



Arrêt

n° 144 279 du 28 avril 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X
 3. X
 4. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2014, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 23 juin 2014 et notifiée le 30 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, S. GOBERT loco Me P. STAELENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 avril 2011.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 86 647 prononcé le 31 août 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 31 janvier 2012, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 25 avril 2012. Dans son

arrêt n° 99 285 prononcé le 20 mars 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 6 août 2012, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 19 septembre 2012 et rejetée dans une décision du 2 octobre 2012. Dans son arrêt n° 110 669 prononcé le 26 septembre 2013, le Conseil de céans a annulé cette dernière décision. Le 28 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une nouvelle décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Dans son arrêt n° 144 278 prononcé le 28 avril 2015, le Conseil de céans a annulé cette dernière décision.

1.5. Le 8 janvier 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été actualisée à diverses reprises.

1.6. En date du 23 juin 2014, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

*Les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle la durée de leur séjour et leur intégration - à savoir la scolarité des enfants (attesté par des attestations de scolarité), leur connaissance du néerlandais (attesté par des fiches d'inscription et certificats de néerlandais), leur désir de travailler malgré quelques problèmes médicaux (attesté par des contrats de travail et des fiches de paies), le suivi de différents cours (attesté par une attestation de formation Arcada « penser son avenir créativement ») et leurs attaches sociales développées (attesté par des témoignages). Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 *bis*, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

Les intéressés invoquent en outre leur volonté de travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (sic) » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Précisons encore qu'exercer une activité professionnelle était autorisé aux intéressés uniquement dans le cadre de l'examen de leur demande d'asile. Or, celle-ci est terminée depuis le 04.09.2012. Les intéressés ne bénéficient donc plus de la possibilité de travailler. Concernant le permis de travail C, notons que selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, ce permis est accordé aux ressortissants autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié recevable, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ou, en cas de recours, par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Cette dernière a rendu sa décision de refus de reconnaissance le 04.09.2012, et depuis lors les intéressés ne peuvent plus travailler. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Quant au fait que les enfants plus âgés connaissent l'enseignement néerlandophone, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants

ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. Remarquons qu'à leur arrivée en Belgique en avril 2011, les intéressés ont soumis ces enfants à la difficulté de l'apprentissage d'une nouvelle langue et d'un nouvel enseignement sans que cela ne suscite de réelles difficultés et malgré leur jeune âge. Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable puisqu'il s'agit de réintégrer un système scolaire qu'ils ont connu auparavant. Signalons aussi l'obligation de retourner au pays d'origine emporte seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Signalons aussi que les enfants ne sont plus soumis à l'obligation scolaire vu qu'ils ont atteint leur majorité.

Les intéressés invoquent la longueur déraisonnable du traitement de leurs procédures d'asile et de régularisation comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement de procédures d'asile et de régularisation clôturées ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur de leurs procédures rendrait difficile ou impossible tout retour au pays d'origine. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés font référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ils n'apportent cependant aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer leur crainte. En effet, ils n'indiquent pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels ils risqueraient la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à leur dignité ou à leur intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne des requérants. Et, dans la mesure où les intéressés n'apportent aucun élément pour étayer leurs allégations (alors qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Les requérants invoquent l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Toutefois, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Signalons aussi que les enfants sont en ce jour majeur et que la Convention Internationale des droits de l'enfant ne s'applique donc plus à eux vu leur majorité.

Les requérants invoquent aussi qu'un retour au Kosovo ne préservera pas les intérêts des enfants. Notons qu'ils ne démontrent pas leurs dires. Notons aussi que les intérêts des enfants sont préservés puisqu'ils accompagnent leur mère au Kosovo dans leurs démarches depuis le pays d'origine. L'unité familiale est dès lors protégée et les intérêts des enfants préservés.

Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est aux requérants qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil

d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres étrangers auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'avocat des requérants argue que ses clients doivent introduire leur demande selon l'article 9 de la loi du 15.12.1980 auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de leur résidence, qui est selon l'avocat la Belgique. Or l'article 9 de la loi du 15.12.1980 stipule que : « (...) Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation [de séjourner dans le Royaume au-delà du terme prévu à l'article 6] doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. » La Belgique n'est pas l'étranger selon la législation belge. Ceci ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés arguent qu'un retour au pays afin d'y introduire leur demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge serait dangereux, cher, compliqué et impossible. Les intéressés n'étaient cependant pas leurs déclarations par des éléments pertinents alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E. 13.07.2001, n°97.866).

Concernant le fait qu'une demande 9ter est pendante, signalons qu'une décision négative a été prise. Cette demande 9ter est donc clôturée et cet élément ne peut donc pas être retenu comme circonstance exceptionnelle. De plus notons que le fait d'avoir introduit une telle demande n'ouvre pas le droit au séjour et ne saurait par conséquent être considérée (sic) comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Quant au fait qu'ils n'aient pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les intéressés invoquent enfin de ne pas uniquement baser leur demande sur l'article 9bis, mais ils demandent aussi de pouvoir bénéficier de toute loi ou réglementation existante ou future. Il est cependant impossible de faire appel à une loi ou réglementation qui, au moment de la demande, n'est pas entrée en vigueur ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «
Violation de l'obligation de la motivation matérielle
Violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980
Violation de l'article 8 CEDH
Violation de l'article 3 CEDH
Violation du principe de prudence ».

2.2. Elle rappelle la portée de la décision entreprise et elle reproduit le contenu de l'article 9 bis de la Loi. Elle observe que la partie défenderesse a considéré que les circonstances exceptionnelles invoquées ne pouvaient être retenues. Elle estime au contraire que les circonstances exceptionnelles en question répondent aux conditions stipulées par la Loi.

S'agissant du motif de la décision querellée relatif à l'article 3 de la CEDH, elle soutient « *qu'un retour, même temporaire au Kosovo entrainera pour elle et ses enfants une situation ne lui permettant pas de vivre de manière décente, sans ressentir un stress profond et un état de déroute. On ne peut décemment renvoyer une femme dans un pays où l'égalité entre hommes et femmes est inexistante et où elle aura beaucoup de mal pour trouver de quoi subvenir à ses besoins (logement, travail). En effet, la partie requérante souffre d'une maladie mentale et rien que cela la mettr[a] au ban de la société* ».

A propos du motif ayant trait au fait qu'une demande fondée sur l'article 9 ter de la Loi est pendante, elle souligne que la première requérante souffre d'une maladie sérieuse et qu'elle dispose toujours du délai pour introduire un recours contre la décision de rejet de la demande précitée. Elle avance qu'il convient

« de ne pas omettre de son raisonnement la possibilité d'une erreur d'appréciation quant à la demande de régularisation médicale » et que « si la décision négative vient à être annulée par Votre Conseil, cela signifierait qu'il existe un risque sérieux de violation de l'article 3 CEDH en ce que la partie requérante ne pourrait valablement pas se faire soigner au Kosovo ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé la demande visée au point 1.5. du présent arrêt en ne prenant pas en compte les informations objectives à sa disposition, et d'avoir manqué à son obligation de motivation matérielle dont elle rappelle en substance la portée. Elle considère que cela n'est pas sérieux et que, ce faisant, la partie défenderesse a violé plusieurs dispositions internationales et européennes assurant un droit à l'éducation pour tous.

Concernant le motif sur la scolarité des enfants, elle estime qu'il viole le droit au respect de la vie familiale protégé par l'article 8 de la CEDH. Elle soutient en effet qu'en cas de retour, les requérants n'auront plus les mêmes relations et que leur vie privée et familiale, dont elle rappelle brièvement la portée, serait atteinte. Elle souligne que « *De l'avis de la Cour, le premier lien entre les conditions énoncées par l'article 8 § 2 et toute loi relative à l'immigration est l'existence d'un contrôle judiciaire effectif des décisions prises par l'exécutif. La motivation des mesures et le droit de bénéficier d'une voie de recours deviennent dès lors essentiels pour que le principe de légalité soit satisfait. Cette approche a été adoptée dans l'affaire G.C., où l'ordonnance d'expulsion avait été délivrée sans aucune référence aux faits de la cause, sur la base de la simple « grave menace pour la sécurité nationale » résultant de la présence du requérant sur le territoire* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les intérêts en jeu et de ne pas avoir adopté une approche circonstanciée en l'espèce. Elle avance en effet qu'en l'absence de motifs clairs et précis quant aux restrictions posées à l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse ne semble pas avoir effectué un contrôle de proportionnalité entre le droit au respect de la vie familiale des requérants et les motifs invoqués pour décider qu'un retour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la Loi. Elle rappelle que, dans le cadre de l'article 8 de la CEDH, une balance des intérêts en jeu doit être effectuée en cas d'ingérence et que les Etats membres ont des obligations positives. Elle estime qu'en l'espèce, « *il n'existe pas de nécessité dans une société démocratique à lui refuser son droit conventionnel à mener une vie privée et familiale effective en Belgique, ni de lui refuser la possibilité d'être régularisée sur le sol belge* ». Elle constate que la partie défenderesse a écarté la volonté d'intégration et de travailler de la première requérante en considérant simplement que cela ne démontrait pas une impossibilité de retourner même temporairement au pays d'origine et elle reproduit le motif de la décision querellée relatif à la scolarité des enfants. Elle souligne que la première requérante risque de ne pas pouvoir subvenir à ses besoins et que l'article 3 de la CEDH sera donc violé. Elle explicite la situation au Kosovo et avance que les Kosovars sont les « *Champions du chômage* ». Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation matérielle et à ses engagements conventionnels au regard de l'article 8 de la CEDH en ne motivant pas la décision querellée adéquatement en vertu de cet article.

2.3. Elle conclut que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation matérielle, le principe général de bonne administration, le principe de sécurité juridique et l'article 9 bis de la Loi.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que le principe de motivation matérielle impose qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. A cet égard, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en

présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il doit se limiter à examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier administratif de la première requérante ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que, dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, justifiant que leur demande soit introduite à partir du territoire belge, le fait qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi serait pendante.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision entreprise quant à ce comme suit : « *Concernant le fait qu'une demande 9ter est pendante, signalons qu'une décision négative a été prise. Cette demande 9ter est donc clôturée et cet élément ne peut donc pas être retenu comme circonstance exceptionnelle. De plus notons que le fait d'avoir introduit une telle demande n'ouvre pas le droit au séjour et ne saurait par conséquent être considérée (sic) comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires* ».

Or, le Conseil relève, s'agissant de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi le 6 août 2012, qu'elle a été rejetée une première fois dans une décision du 2 octobre 2012, laquelle a été annulée dans l'arrêt n° 110 669 prononcé le 26 septembre 2013 par le Conseil de céans. Le Conseil remarque ensuite que cette demande a été rejetée une seconde fois dans une décision du 28 novembre 2013, laquelle a été annulée dans l'arrêt n° 144 278 prononcé le 28 avril 2015 par le Conseil de céans.

Il s'ensuit que l'acte querellé qui se réfère à une décision négative pour aboutir au constat que « *Cette demande 9ter est donc clôturée et cet élément ne peut donc pas être retenu comme circonstance exceptionnelle* », alors que cette décision a été annulée, rendant ainsi la demande en question à nouveau pendante, est inadéquatement motivé. En conséquence, en ne répondant pas valablement à la circonstance exceptionnelle invoquée par les requérants selon laquelle la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi serait toujours pendante, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation matérielle, de sorte qu'en ce sens, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Pour le surplus, le Conseil ne perçoit nullement la pertinence du motif selon lequel « *De plus notons que le fait d'avoir introduit une telle demande n'ouvre pas le droit au séjour et ne saurait par conséquent être considérée (sic) comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires* » et renvoie au point 3.4. du présent arrêt.

3.3. Partant, cette partie du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne « *qu'une éventuelle annulation de la décision prise à la suite de sa demande 9ter ne signifierait pas nécessairement qu'il existe un risque sérieux de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. ni qu'elle ne pourrait valablement se faire soigner au Kosovo puisqu'une telle décision peut très bien être annulée par exemple en raison d'un simple vice de motivation (inexistant en l'espèce)* », ce qui ne peut modifier la teneur du présent arrêt. Le Conseil précise que la décision de rejet du 28 novembre 2013 a été annulée par le Conseil de céans eu égard au fait que ce dernier n'était pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité quant à la motivation relative à la disponibilité du suivi requis au pays d'origine au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif ou que celle-ci n'est pas justifiée valablement. Dès lors, à l'heure actuelle, rien ne permet de confirmer la disponibilité du suivi nécessaire à la première requérante au pays d'origine et, par conséquent, la possibilité d'un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises sans risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au pays d'origine.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 23 juin 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt- huit avril deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE